

RABASTENS



**DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté permanent n°2022-P13
Stationnement**

**Places réservées aux véhicules de service public
LE MAIRE DE RABASTENS**

2022
Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le 19/04/2022

ID : 081-218102200-20220323-2022_POL_166-AR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que dans l'intérêt des services public, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Deux emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de service public, à savoir les véhicules de police, gendarmerie, d'incendie et de secours et des véhicules de collectivité territoriales de l'État, au droit de l'immeuble sis 1 Quai des Escoussières,

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant pour tous les véhicules non autorisés sur les emplacements cités dans l'article 1.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneau B6a1 accompagné du panonceau M9z.

L'emplacement sera matérialisé au sol avec de la peinture jaune, par ligne continue. Au centre de l'emplacement, une croix sera peinte en jaune.

ARTICLE 4 : CONTRAVENTION

Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et l'article 2213-3 du Code général des collectivités territoriales, le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de seconde classe.

Tout conducteur coupable de l'infraction prévues au présent arrêté encourt également la peine complémentaire d'immobilisation de véhicule, ainsi que d'une mise en fourrière de ce dernier.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS

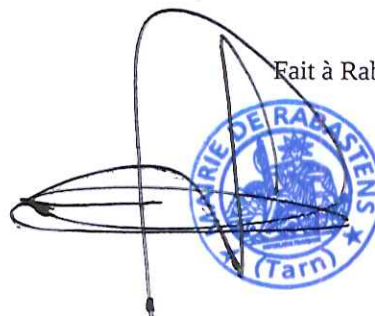
Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : AMPLIATION FAITE À

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le commandant de Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Services techniques de la commune de Rabastens

Fait à Rabastens, le 23 mars 2022

Le Maire



Nicolas GÉRAUD